



www.bourgenbresse.fr

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BOURG-en-BRESSE (Ain)**

Séance du jeudi 18 janvier 2024

Date de Convocation : jeudi 11 janvier 2024

Nombre d'Administrateurs en exercice : 13

Délibération n° 2024.01

OBJET - Budget primitif 2024 / Débat d'orientation budgétaire

Présents : Thierry ABERT, Fabrice BORGET, Alexa CORTINOVIS, Raphaël DURET, Yvonne GAHWA, Patrick LEVRAT, Nadia OULED-SALEM, Michaël RUIZ, Brigitte VISO

Excusés : Jean-François DEBAT, Patricia MEDEVIELLE

Absents : Catherine MICHON, Thierry NICOLOSI

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

L'article L 123-8 du Code de l'Action sociale et des familles stipule que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, dans son chapitre 1er, titre II, "de l'information des habitants sur les affaires locales" stipule en l'article 11 que les communes de 3 500 habitants et plus doivent organiser un débat au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

L'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au débat d'orientation budgétaire des communes en accentuant l'information aux conseillers municipaux.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Rapport d'Orientation Budgétaire doit porter sur les orientations budgétaires de l'exercice et pour les CCAS des communes de plus de 10 000 habitants, il doit présenter également la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail.

Par ailleurs, le règlement intérieur du CCAS, dans son article 8-1, prévoit qu'un débat d'orientation budgétaire a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget.

La Vice-Présidente présente à l'Assemblée le projet de budget 2024 et invite ensuite les membres présents à s'exprimer sur les orientations générales de ce budget.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du budget 2024, conformément à la Loi,
après avoir pris connaissance du rapport